



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 1. Objet

Les conditions générales d'achat (CGA) sont applicables aux achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 25 000 € HT (Article R2122-8 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

Les CGA ont valeur contractuelle, et s'appliquent sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières (marchés, bons de commande).

Les CGA se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente figurant dans les documents envoyés par le co-contractant.

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire contraires aux présentes sont donc réputées non écrites sauf si elles sont plus favorables au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Les CGA sont complétées par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à raison de la nature de la prestation, à savoir CCAG Fournitures courantes et Services, CCAG Travaux ou CCAG Prestations Intellectuelles ou CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Article 2. Dispositions d'ordre public

Le co-contractant atteste sur l'honneur de sa conformité aux dispositions des Chapitres 2 et 3 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le co-contractant, et le cas échéant ses éventuels sous-traitants, sont soumis dans l'exécution du présent contrat aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Article 3. Sous-traitance

Le co-contractant est habilité à sous-traiter pour partie son contrat dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance complétée par les articles L.2193-1 et suivants de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées dès 600 € TTC, par le MNHN, sous peine de résiliation.

Article 4. Début et durée des prestations

Le marché, est notifié au co-contractant par tout moyen. Sa réception par le co-contractant vaut ordre de démarrage de la prestation, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. La prestation devra être exécutée dans les délais indiqués.

Article 5. Protection des données à caractère personnel

Le co-contractant s'engage à respecter en tout point le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et plus particulièrement son article 28.

Article 6. Propriété Intellectuelle – Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats est régie par les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (article 25), proposent deux options alternatives à l'utilisation des résultats :

- Soit l'option A, qui s'applique par défaut.

- Soit l'option B, qui doit obligatoirement être prévue dans le contrat.

Article 7. Livraison et admission

Les produits et les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché. Les produits sont livrés et/ou les prestations exécutées à l'adresse figurant sur le marché ou le bon de commande. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risques du co-contractant.

Sauf dispositions contraires du marché ou du bon de commande, la prestation ou la livraison est admise après contrôle opéré par le MNHN. L'admission constitue le point de départ du délai de garantie.

Article 8. Pénalités et retard

Le non-respect des délais annoncés entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités calculées comme suit :

$$P = (V \times R) / 100$$

P = le montant de la pénalité

V = le montant Hors Taxe du marché

R = le nombre de jours de retard

Le montant de la pénalité ne peut pas excéder 5 % du montant du marché.

Article 9. Prix et facturation

Sauf dispositions contraires prévues dans le marché ou le bon de commande, les prix du marché sont fermes et non actualisables.

Prise en compte de la valeur initiale du prix du marché aux conditions économiques en vigueur au 1er jour mois de remise de l'offre (appelé « mois zéro »).

Révision une fois par an à compter de la seconde année à la date anniversaire de prise d'effet des prestations (Notification), avec prise en compte des derniers indices publiés au plus tard le 1er jour du mois précédant la date anniversaire de la prise d'effet des prestations.

Les prix révisés seront adressés 15 jours au Service de la Commande Publique pour validation avant à la date anniversaire de la prise d'effet des prestations, en joignant :

- la formule de calcul incluant le montant des indices utilisés (tableau de l'historique des indices)

- le coefficient résultant de la révision,

Les prix sont révisibles selon la formule prévue aux conditions générales ou particulières :

La révision annuelle des prix ne pourra excéder 3% par an.

La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur, à partir de la 3ème décimale.

La révision s'appliquera sur la première facture mensuelle (mois complet) dont les prestations ont lieu le mois suivant la date de révision.

En cas de non transmission de ses informations dans les délais requis les prix antérieurs à la date de révision resteront applicables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

La transmission des factures s'effectue :

- Soit à l'adresse suivante :

Muséum national d'Histoire naturelle

DAF - Direction des affaires financières

57 rue Cuvier - CP25

75005 PARIS

- Soit via le portail CHORUS Pro (Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique).

Selon la nature de la prestation, la facturation se fera à terme échu ou terme à échoir.

Article 10. Délai global de paiement

Le MNHN s'engage à payer le fournisseur dans les 30 jours suivant la réception de la facture et sous réserve du service fait.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour le co-contractant ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires. Ces derniers sont calculés en vertu de l'article 8 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 11. Résiliation

La résiliation du marché pourra intervenir dans les conditions prévues dans chaque Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à raison de la nature de la prestation (Chapitre VI du CCAG FCS et CCAG Travaux, Chapitre VII du CCAG-PI et Chapitre VIII du CCAG-TIC).

Article 12. Assurances

Le co-contractant et ses éventuels sous-traitants doivent pouvoir justifier à tout moment et sur simple demande du MNHN d'avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité.

Article 13. Règlement des litiges

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

Date, Nom/Cachet, Signature :